Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261023-CdE2026-10-225-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
CdE	**2026**	**10**	**225**

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : **Exploitation / Exploitation eau & urbanisme**	**OBJET** : **Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-8, L 2224-11 et 12, R.2224-19-6, L.5216-5,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L.1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'article 10 du décret 2007-1467 du 12/10/2007 relatif aux milieux physiques : eaux et milieux aquatiques et marins,

Vu la Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique de l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5,

Vu le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement approuvé par délibération (E-A 2019-04-060) au conseil communautaire de Nîmes Métropole, dans sa séance du 28/05/2019, mis à jour par délibération E-A 2024-02-057 au conseil communautaire de Nîmes Métropole du 25/03/2024,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la demande d'autorisation de déversement de l'ÉTABLISSEMENT NOUVEL HÔPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES faite le 20/05/2026,

Vu la visite des installations du 23/06/2026,

Vu l'analyse des bilans pollution sur 24h réalisés du 21/07/2026 au 22/07/2026, dont les résultats caractérisent un rejet conforme et admissible,

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de NÎMES MÉTROPOLE compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement et en charge du transport et de l'épuration des eaux usées, notifié à l'ÉTABLISSEMENT NOUVEL HÔPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES par courriel le 16/09/2026,

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ÉTABLISSEMENT HÔPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES - Dossier n°189 2026 003
SIRET 808 690 200 0023
Sis 3, rue Jean Bouin à Nîmes
Et dont le siège social se situe à la même adresse.

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement de type séparatif de la commune de NÎMES, via (4) quatre branchements distincts situés :

- Allée des Pins, point 1 et point 2 nommés Bte 1 et Bte 2,
- Rue Jean Bouin, Point 3 nommé Bte 3,
- Impasse Jean Bouin, Point 4 nommé Bte 4,

issues d'une activité de médecine et chirurgie selon 4 grands pôles (Code NAF/APE : 8610Z - Activités hospitalières) :

- Cœur et poumon,
- Chirurgie orthopédique et traumatologie – rachis,
- Chirurgie viscérale et digestive,
- Ophtalmologie – ORL – maxillo-facial - esthétique,

L'ÉTABLISSEMENT dispose de 150 lits, 11 blocs opératoires. Il réalise 5 000 interventions / an. Absence de morgue.

L'ÉTABLISSEMENT n'est pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'ÉTABLISSEMENT n'est pas soumis aux actions nationales de recherche des substances dangereuses dans l'eau (action RSDE).

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2-A PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques rejetées (déversées) doivent répondre aux critères suivants :

a) Respecter les réglementations prescrites par le règlement d'assainissement applicable, sauf dispositions contraires ou prévues dans le présent arrêté,
b) Ne pas être diluées,
c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - ✓ de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - ✓ d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - ✓ d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - ✓ d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - ✓ d'entrainer une dégradation de la qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement,
 - ✓ de dégager en égout, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES

effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,

- ✓ d'empêcher l'évacuation des boues dans les filières en place actuellement, en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,

d) Être exempts, par des actions de suppression des émissions maitrisables et à un coût acceptable, de substances dangereuses et/ou de produits toxiques persistants ou bio accumalables afin de garantir le bon état chimique et écologique des eaux conformément au SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée. Ci-dessous les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) pour le bassin Rhône Méditerranée :

- Métaux : Arsenic, Chrome, Cuivre, Zinc
- Pesticides : Aminotriazole, AMPA, Chlorprophame, Cyprodinil, Difufenicanil, Glyphosate, Métazachlore, Nicosulfuron, Pendiméthaline, 2.4 MCPA, Chlortoluron, Oxiadiazon
- Phosphate de tributyle

Ainsi, afin de respecter ces prescriptions générales, avant le rejet au réseau d'assainissement, les eaux usées autres que domestiques devront, le cas échéant, faire l'objet d'un prétraitement et d'une dépollution adaptés à l'activité déclarée et réelle.
Les modalités de mise en œuvre et les équipements nécessaires seront définis dans les prescriptions particulières.
Ces équipements et dispositifs sont conçus, installés, entretenus et contrôlés sous la seule responsabilité de L'ÉTABLISSEMENT.

2-A-1 Ressources en eaux utilisées

L'ÉTABLISSEMENT déclare que l'eau utilisée pour son activité provient des ressources définies ci-dessous :

	Réseau Public (AEP)	Forage privé	Puits	Réseau BRL (Bas Rhône Languedoc)	Autres
Ressources	X				
Système de comptage	Oui – 2 compteurs généraux C16JH001513X I24JE029568				
Prétraitement avant usage	Oui Adoucisseurs et osmoseur selon les usages				

Toute exploitation de forage et puits doit être déclarée par l'intermédiaire du téléservice DUPLOS (Déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains).

Tout rejet d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau public, provenant de l'exploitation d'un forage, d'un puits ou toutes ressources non issues du service public, sera soumis au paiement de la redevance assainissement (Article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique.

En l'absence de compteurs différenciés ou de système de comptage au rejet, la redevance assainissement sera facturée sur la base de critères d'évaluation des volumes prélevés et consommés, conformément à la délibération E-A N°2010-07-93, approuvée au conseil communautaire du 06/12/2010.

Le compteur C16JH001513X est situé Rue Jean Bouin

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES

Le compteur I24JE029568 est situé Allée des Pins

L'ÉTABLISSEMENT autorise, à tout moment, NÎMES MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE à visiter les dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande, les consommations totales en eaux.

2-B PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Compte tenu du système d'assainissement de type séparatif L'ÉTABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ainsi, ne pas envoyer des eaux pluviales et/ou assimilées dans le réseau public d'eaux usées et inversement.

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de L'ÉTABLISSEMENT, dont le déversement est autorisé par le présent arrêté, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières avec une logique d'obligations de résultats et de moyens, telles que définies ci-après.

2-B-1 Types d'effluents et branchements

	Réseau public des eaux usées	Réseaux public des eaux pluviales	Réseau public unitaire	Milieu naturel
Eaux Usées Domestiques (EUD) Sanitaires, douches, lavabos	Bte 2, 3 et 4			
Eaux Usées Non Domestiques (EUND) Laverie, autoclaves et osmoseur, nettoyage des conteneurs à déchets	Bte 2			
Soins et blocs opératoires	Bte 2 et 3			
Endoscopie	Bte 3			
Eaux Usées Assimilées Domestiques (EUAD) Cuisines	Bte 1			
Eaux Pluviales et assimilées		X		

Les eaux usées domestiques et non domestiques sont déversées dans le réseau d'assainissement à partir de quatre (4) boites de branchement situées sous domaine public.
La boite de raccordement n°4 (Bte 4) n'est pas concernée par le présent arrêté. Elle collecte uniquement des eaux usées domestiques (Cat.1 – EUD).
Pour les boites 2 et 3 (Bte 2 et 3) la différentiation entre les EUD et les EUND ne peut pas être faite.
A l'exception du point 1 (Bte 1), le déversement des eaux usées autres que domestiques est continu sur une journée d'activité.

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées via un réseau pluvial interne jusqu'en limite de propriété, sans prétraitement.

2-B-2 Produits et/ou substances utilisés pouvant se retrouver au rejet

Nom du produit ou de la substance	Usage (s)	Classification
ENZYMEX L9	Détergent désinfectant enzymatique des instruments chirurgicaux	C, N
SEPTOCLEAN	Détergent alcalin désinfectant	C
SURFANIOS PREMIUM	Détergent désinfectant sols et surface	C, N
ENZYMEX L4	Nettoyant pré désinfection des	C

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES

	instruments	
DDN 9	Nettoyant pré désinfection des instruments	C, Xi
SURFASAFE PREMIUM	Détergent désinfectant disperseur mousse	
DETERG'ANIOS SURACTIF MARINE	Détergent sol et surface	C
ANIOSAFE MANUCLEAR AIRLESS	Savon doux	
ANIOSAFE MANUCLEAR POMPE	Savon doux	
SKINOGEL FLACON	Solution hydro alcoolique	F, Xi
SKINOGEL POMPE	Solution hydro alcoolique	F, Xi

Le tableau ci-dessus liste les principaux produits utilisés par l'ÉTABLISSEMENT à la date de la signature du présent arrêté.

L'ensemble de ces produits est entreposé à l'intérieur, conformément à la règlementation.

L'ÉTABLISSEMENT est tenu de mettre à disposition la liste complète des produits entreposés et nécessaires à l'activité sur site, en veillant à sa mise à jour régulière. La transmission de la liste actualisée se fera par courriel.

En cas de modification et/ou de changements de pratiques significatives et pouvant avoir un impact direct sur la qualité du rejet des eaux usées autres que domestiques, NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE devront être informés en amont pour accord préalable.

2-B-3 Prétraitement et dépollution des eaux usées non domestiques

Actuellement les eaux usées non domestiques issues des différentes activités hospitalières ne subissent aucun prétraitement préalable avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Seule l'activité dite assimilée domestique (EUAD) issue des cuisines comprend un ouvrage de dépollution de type bac à graisses.

Origine de l'effluent	Ouvrages et équipements	Point de rejet
Restauration – Nettoyage des ustensiles et de la vaisselle	Bac à graisses de 2 m^3	Bte 1

L'ÉTABLISSEMENT a l'obligation de maintenir en permanence ses installations et équipements de collecte, de prétraitement et/ou de récupération en bon état de fonctionnement, afin de pouvoir respecter les caractéristiques d'admissibilité des rejets autorisés par le présent arrêté.
Compte tenu de son activité et des caractéristiques des installations, il convient de procéder à leur entretien selon les modalités suivantes :

	Equipements/Installations	Fréquence
Contrôle visuel	Ensemble du dispositif	Hebdomadaire
Entretien/Vidange	Bac à graisses	Trimestrielle
Curage	Ensemble des réseaux (EU et EP)	Annuelle

Les fréquences seront réévaluées par NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'activité et des nécessités techniques ou réglementaires. Les modifications éventuelles et motivées seront notifiées à L'ÉTABLISSEMENT par courriel et applicables immédiatement.

L'ÉTABLISSEMENT met à la disposition de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE les bons d'interventions et les contrats avec le prestataire s'ils existent.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES

2-B-4 Caractéristiques particulières des déversements d'eaux usées autres que domestiques

2-B-4.1 Bilan pollution

La conformité d'admissibilité au réseau d'assainissement, de la pollution brute rejetée, est justifiée, par l'intermédiaire de bilans pollution sur 24 heures aux trois (3) points de rejet identifiés (Bte 1, 2 et 3).

Les paramètres et composés analysés, fonction de l'activité, ont été déterminés par NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, à la suite de la visite industrielle, en date du 13/06/2026.

Chaque point de déversement d'eaux usées autres que domestiques est concerné par cette caractérisation.

Ces bilans, obligatoirement réalisés par un organisme agréé par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la charge de L'ÉTABLISSEMENT, servent de point zéro, dit état initial et contribuent à la délivrance de la présente autorisation de déversement.

Le laboratoire en charge des analyses est obligatoirement accrédité COFRAC.

Les bilans pollution réalisés du 21 au 22/07/2026 permettent de déterminer les prescriptions particulières d'admissibilité des rejets, ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'autorisation qui sont précisées ci-après.

Les résultats sont en annexe 3 de la présente autorisation.

2-B-4.2 Débits autorisés

L'ÉTABLISSEMENT fonctionne sur 7 jours toute l'année. Aucune fermeture mais des activités réduites le samedi, le dimanche et durant les jours fériés. Les onze blocs opératoires sont fermés le samedi et le dimanche.

La préparation des repas a été externalisée. Les repas sont livrés : 3 repas / jour, soit en moyenne 300 unités. L'activité concerne l'assemblage, le réchauffage et le nettoyage/lavage de la vaisselle et des ustensiles.

La cafétéria propose des repas (livrés) pour le midi (80 à 100 / jour) du lundi au vendredi.

Les rejets sont continus pour les points 2 et 3 et s'étalent principalement sur la plage horaire 6 h 30 – 21 h, soit 14 h 30 d'amplitude.

Le volume moyen journalier global des rejets est estimé à partir des relevés des compteurs de 2023 à 2025 : soit une moyenne de 37,5 m^3/j.

Compte tenu de la pluralité des points de rejet, les débits doivent être précisés pour chacun d'entre eux.

La répartition selon la boite de raccordement est déterminée à partir des résultats des bilans pollution réalisés sur chacun des trois points identifiés et nommés à l'article 2-B-1.

Point de rejet	Débit moyen sur 24 h		Débit maximum autorisé	
Bte 1	Débit 1	8,36 m^3	Débit 1	10,0
Bte 2	Débit 2	4,21 m^3	Débit 2	5,0
Bte 3	Débit 3	4,76 m^3	Débit 3	5,7

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES

2-B-4.3 Concentrations et charges autorisées au réseau d'assainissement

Les rejets des eaux usées autres que domestiques doivent respecter les flux (ou charges) limites journaliers ci-dessous. Ces valeurs limites peuvent être revues à la baisse par NÎMES MÉTROPOLE ou le CONCESSIONNAIRE selon l'aptitude du réseau et de la station de traitement des eaux usées à acheminer et à traiter les effluents dans de bonnes conditions.

Les modifications éventuelles et motivées en fonction des résultats des bilans pollutions, des contraintes d'exploitation des réseaux publics et de la station de traitement des eaux usées de Nîmes et de la règlementation, seront notifiées à L'ÉTABLISSEMENT par courriel et applicables immédiatement.

Un arrêté modificatif sera ensuite délivré pour acter les nouveaux seuils à respecter.

Les valeurs limites peuvent être renforcé(e)s par la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Paramètres physico chimiques	
200 µS/cm **< Conductivité <** 2 000 µS/cm	**Potentiel Redox >** -300 mV.
5.5 < **pH** < 8.5	**Température** < 30°C (25°C dans un rayon de 2Km de la station d'épuration)
Demande chimique en oxygène (DCO) :	
Flux journalier maximal Bte 1 :	15 kg/j
Flux journalier maximal Bte 2	7.5 kg/j
Flux journalier maximal Bte 3	8.55 kg/j
Concentration de référence :	1500 mg/l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO_5) :	
Flux journalier maximal Bte 1 :	6 kg/j
Flux journalier maximal Bte 2	3 kg/j
Flux journalier maximal Bte 3	3.42 kg/j
Concentration de référence :	600 mg/l
Matières en suspension (MES)	
Flux journalier maximal Bte 1 :	5 kg/j
Flux journalier maximal Bte 2	2.5 kg/j
Flux journalier maximal Bte 3	2.85 kg/j
Concentration de référence :	500 mg/l
Teneur en azote global (NGL)	
Flux journalier maximal Bte 1 :	1.5 kg/j
Flux journalier maximal Bte 2	0.75 g/j
Flux journalier maximal Bte 3	0.86 kg/ j
Concentration maximale :	150 mg/l
Teneur en phosphore total (PT)	
Flux journalier maximal Bte 1 :	0.20 kg/j
Flux journalier maximal Bte 2	0.10 kg/j
Flux journalier maximal Bte 3	0.11 kg/j
Concentration de référence :	20 mg/l
Teneur en matières extractibles à l'hexane (MEH)	
Flux journalier maximal Bte 1 :	1.5 kg/j
Flux journalier maximal Bte 2	0.75 kg/j
Flux journalier maximal Bte 3	0.86 kg/j
Concentration de référence :	150 mg/l
Teneur en chlorures	
Flux journalier maximal Bte 1 :	5 kg/j

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES

Flux journalier maximal Bte 2	2.5	kg/j
Flux journalier maximal Bte 3	2.85	kg/j
Concentration de référence :	500	mg/l
Teneur en sulfates		
Flux journalier maximal Bte 1 :	4	kg/j
Flux journalier maximal Bte 2	2	kg/j
Flux journalier maximal Bte 3	2.28	kg/j
Concentration de référence :	400	mg/l

Autres composés, substances et micropolluants

Métaux et sels : (liste à définir selon l'activité)	**Concentration de référence (mg/l)**	**Flux maximal autorisé (g/j)**		
		Pt 1	Pt 2	Pt 3
Arsenic et ses composés (en As)	0.025	0.25	0.13	0.14
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	1	0.5	0.57
Chrome hexa valent et ses composés (en Cr)	0,05	0.5	0.25	0.29
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	1.5	0.75	0.86
Etain et ses composés (en Sn)	2	20	10	11.40
Fer, aluminium et ses composés (en Fe + Al)	5	50	25	28.50
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	2	1	1.14
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	1	0.5	0.57
Zinc et ses composés (en Zn)	0.8	8	4	4.56
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	10	5	5.70
Cyanures (CN^-)	0.1	1	0.5	0.57
Fluor et composés (en F)	15	150	75	85.5
Fluorures (F^-)	15	150	75	85.5
Chlore libre (Cl_2)	3	30	15	17.1
Sulfures (S^-)	1	10	5	5.7
Autres composés organiques : (liste selon l'activité)	**Concentration de référence (mg/L)**	**Flux maximal autorisé (g/j)**		
		Pt 1	Pt 2	Pt 3
Hydrocarbures Totaux	10	0	0	0
Indice phénols	0.3	3.0	1.50	1.71
Phénols	3.5	35.0	17.50	19.95
Chloroforme	0.05	0.50	0.25	0.29
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	10	5.0	5.7
Détergents anioniques	10			
Détergents cationiques	5	100	50	57
DEHP (Phtalates) (2)	0.025	50	25	29

Substances dangereuses :

Polluants Spécifiques de l'Etat Ecologique (PSEE) du bassin RMC:
Les SDP (Substances Dangereuses Prioritaires) de la DCE (1) NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l
Les Substances de la « Liste I » (2).de la directive 76/464 NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l
Les SP (Substances Prioritaires) de la DCE, NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l

	Concentration maximale autorisée (m/L)
HAP somme des 5 HAP SDP	0.025
PCB(s) à déterminer au cas par cas	0.025

Le flux maximal= concentration maximale autorisée*débit maximum autorisé sur 24h

(1) Les valeurs guides sont celles fixées par l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES

toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre arrêté spécifique à certaines activités.
A défaut les seuils utilisés sont les NQE (Normes de Qualité Environnementales) listées dans l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.
*(2) La concentration de référence correspond à 10*NQE.*

2-B-5 Mise en conformité des installations et/ou des déversements

Sans objet.
L'ÉTABLISSEMENT ne nécessite pas de mise en conformité de ses installations et de ses déversements.

L'ÉTABLISSEMENT surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses dispositifs tels que cela est défini à l'article 2.B-3.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total dudit dispositif de dépollution, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer immédiatement le CONCESSIONNAIRE et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

Article 3 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES REJETS

L'ÉTABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions générales et particulières du présent arrêté d'autorisation de déversement.
L'ÉTABLISSEMENT s'engage à faire effectuer par un organisme de son choix les prélèvements et les analyses selon le calendrier suivant :

Paramètres/Substances/Composés	**Fréquence** (à compter de la date de signature du présent arrêté)
Bilan pollution complet selon le programme analytique de **l'annexe 4**	Tous les 2 ans. Les 1er bilans devront être réalisés durant le second trimestre 2028

L'ÉTABLISSEMENT devra avertir NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE au minimum 15 jours avant l'échéance, de toute difficulté ou impossibilité de réalisation les campagnes de mesures.

Le rapport d'intervention de chacune des campagnes devra être transmis dès réception à NÎMES MÉTROPOLE et au CONCESSIONNAIRE pour analyse.

Le protocole et programme analytique à mettre en œuvre sont présentés en **annexe 4**. Ils doivent être scrupuleusement respectés afin que la campagne puisse être analysée avec cohérence et objectivité.

Les modalités techniques et analytiques pourront être révisées et modifiées en cas de nécessité. L'ÉTABLISSEMENT en sera tenu informé et un nouveau programme sera rédigé en conséquence.

La direction exploitation eau & urbanisme de NÎMES MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'eaux usées public sont conformes aux prescriptions de l'**article 2** du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Pour ce faire, L'ÉTABLISSEMENT veillera au libre accès de ses installations.

S'il s'avère que le bilan pollution montre une non-conformité des effluents aux caractéristiques définies à **l'article 2,** L'ÉTABLISSEMENT devra engager un plan d'action concret et adapté et à ses frais programmer une nouvelle campagne analytique sur les rejets dans un délai maximum de 2 mois.

Dans le cas contraire L'ÉTABLISSEMENT s'expose aux sanctions dictées à **l'article 10** dont la possible révocation du présent arrêté d'autorisation et de fait à une interdiction de déverser dans le réseau public les eaux usées non domestiques générées par son activité.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES

Article 4 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS

Les déchets produits par l'ÉTABLISSEMENT du fait de son activité, doivent être entreposés de telle sorte à ne pas générer des pollutions diffuses toxiques et dangereuses pour l'environnement et à ne pas porter atteinte à la santé humaine.

Ils doivent être éliminés dans les conditions règlementaires en vigueur et de ce fait être repris par une ou des société(s) agréée(s) spécialisée(s).

En aucun cas, les sous-produits générés, par l'activité et/ou le procédé industriel ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du ou des processus de l'activité globale.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à mettre à disposition, sur demande de NÎMES MÉTROPOLE ou du CONCESSIONNAIRE, les justificatifs règlementaires de récupération, de stockage et d'élimination des déchets produits, à savoir la copie des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Article 5 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES)

Sans objet.
Le présent arrêté n'est pas complété par une convention spéciale de déversement.

Article 6 : REJETS ACCIDENTELS - DÉGRADATION DU RÉSEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement et incident générateur d'une pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'astreinte du CONCESSIONNAIRE, Eau de Nîmes Métropole au 09 69 36 61 02, en charge de l'exploitation du système d'assainissement, et à NÎMES MÉTROPOLE.

L'ÉTABLISSEMENT sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradations du réseau public en aval du point de rejet, du fait du non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts et leurs éventuelles réparations seront entièrement à la charge du pétitionnaire du présent arrêté.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, L'ÉTABLISSEMENT, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé selon les conditions prévues pour l'ensemble des abonnés, quel que soit l'usage (domestique, assimilé ou non domestique), en fonction de leur consommation en eau.

Conformément à l'article 2-A-1 du présent arrêté, la redevance assainissement s'applique quelle que soit la ressource utilisée.

Le prix de l'eau est fixé annuellement, par délibération au conseil communautaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Au 01/01/2026, la part assainissement s'élève à 1.5891 € HTVA/m^3 (Délibération CdE 2025-07-069 du 15 décembre 2025).

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **dix (10) ans** au plus, à compter de la date de signature.

Si L'ÉTABLISSEMENT désire obtenir le renouvellement de son autorisation de déversement, il devra en faire la demande écrite auprès de la Communauté d'Agglomération de NÎMES MÉTROPOLE, **4 (quatre) mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée, sans que cela puisse dépasser

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES

10 (dix) ans.

La demande doit être impérativement faite à l'aide du formulaire type.

L'absence de demande de renouvellement au terme de la durée de la présente autorisation expose L'ÉTABLISSEMENT, qui fait le choix technique et économique de continuer à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, aux sanctions définies à l'article 10.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique, la lutte contre la pollution des eaux et la préservation de la ressource.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de cessation d'activité, L'ÉTABLISSEMENT devra en informer la direction exploitation eau & urbanisme de NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE dans les plus brefs délais.

Toutes modifications apportées par L'ÉTABLISSEMENT, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents au réseau public d'eaux usées, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE afin que les prescriptions particulières des rejets soient réajustées en conséquence et le cas échéant, qu'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement soit établi.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'eaux usées venaient à être modifiées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT D'ADMISSION DES ÉFFLUENTS

LES CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, le CONCESSIONNAIRE, en accord avec NÎMES MÉTROPOLE, se réserve le droit, de prendre toutes les mesures susceptibles pour mettre fin à l'incident constaté, à savoir :
- de n'accepter qu'une fraction des effluents,
- de procéder à la fermeture du ou des branchements en cause,
- de porter plainte pour le non-respect des clauses du présent arrêté de déversement, en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique :
« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »
-d'engager la révocation de la présente autorisation de déversement.

En cas de récidive le montant de l'amende passe à 20 000€. L'ÉTABLISSEMENT devra également réparer les préjudices engendrés en remboursant les frais occasionnés.

NIMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE informeront L'ÉTABLISSEMENT de la situation et de la ou les mesures envisagées, ainsi que la date à partir de laquelle celles-ci s'appliqueront.

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'ÉTABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par NÎMES MÉTROPOLE du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par NÎMES MÉTROPOLE.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement NOUVEL HÔPITAL PRIVE DES FRANCISCAINES

système d'assainissement de la collectivité devaient être modifiées du fait des rejets de L'ÉTABLISSEMENT, celui-ci devra en supporter le surcoût d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de L'ÉTABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage du réseau et en modifient leur destination finale.

Article 11 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

Le CONCESSIONNAIRE, L'ÉTABLISSEMENT, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de NÎMES MÉTROPOLE et tous les agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet du Gard,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
M. le Directeur de l'Etablissement Le Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines,
M. le Maire de la Commune de Nîmes,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
M. le Directeur Général de la société concessionnaire, Eau de Nîmes Métropole

Fait à Nîmes le, 23/10/2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).